

AR_2023_053

Réglementation de la circulation par le test d'écluses avec limitation de vitesse à 30km/heure à compter du 02 octobre 2023 sur la route Vieille de Montplaisir

Monsieur le Maire de Cunac (Tarn)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.01, R110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT la mise en place, à titre expérimental, par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, de structures routières provisoires de type écluses, destinées à réduire la vitesse excessive pratiquée par les véhicules sur la route Vieille de Montplaisir à Cunac,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les restrictions de circulation situées dans l'agglomération de la Commune de Cunac énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

Le lundi 2 octobre 2023 et ce, pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Les 3 écluses seront positionnées au niveau des n°13, n° 41 et n° 101 route Vieille de Montplaisir à Cunac,

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route Vieille de Montplaisir sera limitée à 30km/h sur des portions de route comprises entre le n° 13 et le n° 101.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaire matérialisant cette réglementation seront mis en place par le Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière.



Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cunac.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cunac, Madame la Présidente de la communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villefranche d'Albigeois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise :

- à la Préfecture du Tarn,
- à la Gendarmerie de Villefranche d'Albigeois,
- au Services de secours,
- à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
- à la Régie Voirie de la Communauté l'Agglomération de l'Albigeois,
- au service Transports Urbain de la Communauté l'Agglomération de l'Albigeois,
- au service Gestion des déchets de la Communauté l'Agglomération de l'Albigeois,

Fait à Cunac, le 26 septembre 2023

Marc VENZAL
Maire de Cunac

